

Webinaire : Les mesures à prendre au sein de l'association préalablement à toute reprise

I- La reprise des salariés

- **Il y a la nécessité de reprendre les activités si cela est possible** : il y aura des contrôles de la DIRECCTE a posteriori et il existe un risque si l'activité pouvait reprendre mais que l'association a fait le choix de laisser les salariés en activité partielle => Cela ne s'applique pas si les locaux sont fermés par décision de la mairie / préfecture.
- Beaucoup d'inquiétudes nous ont été formulées sur la responsabilité en cas de contamination, nous allons donc synthétiser toutes les mesures et préconisations formulées à différents niveaux afin de réduire les risques.

A- Enjeu : la responsabilité de l'association

Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Il incombe à l'employeur dans la situation actuelle de :

- procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer ;
- déterminer, en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes ;
- associer les représentants du personnel à ce travail ;
- solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail
- respecter et faire respecter les gestes barrière recommandés par le Protocole Sanitaire de Reprise des activités publié le 03 mai 2020 : <http://www.ffco.org/employeurs-les-precautions-a-prendre-pour-la-reprise-du-travail/>

Il est à noter que l'obligation de sécurité de l'employeur est une obligation de moyen renforcée : l'employeur doit prouver qu'il a mis en place tous les moyens nécessaires pour éviter la survenance d'un risque (d'une contamination par exemple).

Si un salarié parvient à démontrer qu'il a été contaminé dans le cadre de son activité au sein de l'association et que vous n'avez pas mis en place des mesures suffisantes permettant de protéger sa santé, alors le salarié pourrait engager votre responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice subi.

B- Les mesures à prendre pour éviter d'engager la responsabilité

1) Respecter le protocole sanitaire du ministère du travail

Les principaux éléments du protocole à retenir pour les employeurs sont les suivants :

⇒ **Mesures de distanciation sociale**

Chaque salarié doit pouvoir disposer d'un **espace d'au moins 4m²**, y compris pour circuler. En conséquence, l'employeur cherchera, outre les réorganisations du travail permettant de faire une rotation des équipes, à revoir l'organisation de l'espace de travail pour éviter ou limiter au maximum les croisements.

Cette règle s'applique également aux espaces communs (salles de restauration, machines à café, ascenseurs etc.). Pour faciliter cela, autant que possible, les **horaires de pause doivent être échelonnés** pour éviter les affluences.

Chaque personne qui travaille doit être informée des nouvelles conditions de circulation, et dans les locaux de travail, des conditions d'usage des espaces.

Concernant l'organisation interne, il est recommandé :

- **De fermer, si possible, les locaux au public** afin d'éviter les contacts répétés avec des personnes extérieures.
- **De favoriser la prise de rendez-vous**, même entre collaborateurs, afin d'éviter que les salariés ne se croisent dans les couloirs.

⇒ **Mesures de nettoyage**

Quelques mesures de nettoyage, non exhaustives, sont énoncées par le protocole :

- Les locaux et poignées de portes devront être désinfectés quotidiennement, voire plusieurs fois par jour ;
- Les portillons de sécurité seront condamnés ou du gel hydroalcoolique sera proposé à proximité ;
- Les locaux fermés doivent être aérés 15 minutes trois fois par jour ;
- Il convient de désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires.

⇒ **Masques et gants**

Les mesures barrières doivent pouvoir être appliquées tout au long de la journée des travailleurs, sans discontinuité, **même lors des pauses**.

- **Concernant les masques :**

Il faut distinguer deux cas :

- S'il n'est pas possible de respecter les gestes barrières : le port du masque pourra être imposé. Dans ce cas, ce sera à l'employeur de proposer des masques à ses salariés.
- Si les gestes barrières peuvent être respectés : l'employeur peut également décider de généraliser le port collectif du masque « grand public » au sein de l'association. Néanmoins il ne pourra pas s'agir d'une obligation

- **Concernant les gants :**

Il est déconseillé de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur

En revanche, le salarié doit pouvoir se laver les mains autant que de besoin. S'il est difficile de trouver du gel hydroalcoolique, le savon classique suffit à permettre un lavage de mains satisfaisant.

⇒ **Le contrôle de la température**

Un contrôle systématique de température à l'entrée des structures est exclu mais toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19. Il sera donc de sa responsabilité de ne pas venir travailler en cas de fièvre.

2) Elaborer un plan de reprise des activités salariées

2 objectifs :

- Montrer que vous mettez en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une contamination en les informant sur les mesures mises en place (qui reprennent le protocole sanitaire).
- Les responsabiliser sur la conduite à adopter chez eux en cas de symptômes, ou sur place en respectant les mesures : gestes barrières, distanciation etc.

II- Les autres acteurs : auto-entrepreneurs, éducateurs, présidents de sections

Il n'y a obligation légale d'établir un plan de reprise pour les autres personnes qui mènent des missions dans l'association, mais à notre sens il est opportun :

- De les traiter comme des salariés pour éviter d'annuler l'efficacité des précautions prises par les salariés ;
- De décliner le protocole de reprise en fonction de la qualité de la personne et de le tourner en « guide des bonnes pratiques » ;
- De prévoir une partie reconnaissance des moyens mis en place et attestation de respecter les mesures préconisées, signature etc.

III- La reprise des activités sportives

Contexte : A partir du 11 mai, tous les français, y compris les sportifs de haut niveau et professionnels ont été autorisés à pratiquer une activité physique et sportive individuelle en plein air. A l'inverse, les sports pratiqués dans des lieux couverts, les sports collectifs et les sports de contact demeureront interdits jusqu'à nouvel ordre.

A- Enjeu : la responsabilité de l'association

Par principe, tout organisateur d'activités physiques et sportives est débiteur, à l'égard de ses adhérents, d'une obligation générale de sécurité et, plus largement, de toute personne qui participe à ses activités. Cette obligation est dite « de moyen », à savoir que :

- L'association doit prendre toutes les mesures utiles à garantir une pratique en toute sécurité (prévenir le risque d'accident en recourant aux moyens les plus adaptés en la circonstance).
- La responsabilité de l'association n'est engagée que si une faute lui est imputable : cette **faute peut découler de l'absence de surveillance ou de conditions de pratique déficientes.**

En l'espèce, si vous organisez des activités sportives, il faudra veiller à ce que les préconisations relatives à la reprise des activités sportives soient respectées et que vos encadrant fassent appliquer les règles d'hygiène et de sécurité mis en place au sein du club (mise à disposition du gel hydroalcoolique, respect des geste barrière, distanciation sociale, limite du nombre de participants, etc.). Si tel n'était pas le cas, alors il serait possible pour un adhérent ou les parents d'un enfant contaminé de chercher à engager la responsabilité de l'association. Dans cette hypothèse, l'adhérent ou son représentant légal devra démontrer qu'il a été contaminé dans le cadre des activités sportives et que la faute de l'association est à l'origine de cette contamination.

B- Les moyens à mettre en œuvre pour reprendre

1) Respecter le guide de recommandations sanitaires à la reprise sportive du ministère des sports

Les règles de distanciation physique (avis du 24 avril 2020 du Haut Conseil de la Santé Publique) sont les suivantes pour la pratique sportive :

- 10 m pour la pratique du vélo et de la course à pied ;
- 5 m pour la marche rapide ;
- 1,50 m en latéral entre deux personnes ;
- pour les autres activités, prévoir un espace de 4 m² pour chaque participant.

Les mesures barrières doivent être maintenues :

- Lavage fréquent des mains avec du savon ou du gel hydro alcoolique ;
- Les collations et l'hydratation doivent être gérées individuellement (bouteilles personnalisées, etc.) ;
- L'échange ou le partage d'effets personnels (serviette...) doit être proscrit ;
- L'utilisation de matériels sportifs personnels est privilégiée, à défaut, le matériel sportif commun est nettoyé et désinfecté avant et après chaque utilisation ;
- Le port du masque rend difficile la pratique d'un grand nombre de disciplines sportives. Il se justifie cependant dans certaines situations où les mesures de distanciation ne pourraient pas être strictement respectées

Les recommandations médicales sont les suivantes :

- Respecter les 10 règles d'or des cardiologues du sport ;
- Ne pas prendre de paracétamol à titre préventif (risque de masquer la fièvre) ;
- Ne pas prendre d'anti-inflammatoire y compris aspirine et ibuprofène sans avis médical ;
- Ne pas s'automédiquer à l'hydroxychloroquine ;

- Ne pas pratiquer seul dans des zones isolées et/ou difficilement accessibles par les secours ;
- Surveiller sa température régulièrement au repos, à distance d'un exercice.

2) Se référer au guide d'accompagnement de reprise des activités sportives

Un guide d'accompagnement de reprise des activités sportives a été élaboré par le Ministère des sports avec le concours des fédérations sportives pour accompagner les associations dans la manière de faire pratiquer les activités physiques durant la période du 11 mai au 2 juin.

Ce guide rappelle d'abord les recommandations sanitaires qui doivent être respectées pour une reprise en toute sécurité : distanciation sociale, respect des gestes barrières, rester en alerte du moindre symptôme.

Ensuite, il énonce les alternatives pour la pratique des sports dont la pratique traditionnelle n'est pas autorisée :

- Les sports collectifs ;
- Les sports de contact ;
- Les sports pratiqués en intérieur.

Enfin, le guide liste les modalités prévues, sport par sport, pour une reprise de l'activité physique. Sont détaillés :

- Le rythme de reprise ;
- Le public concerné par la reprise ;
- Les activités proposées ;
- Les aménagements exigés.

3) Elaborer un plan de reprise des activités sportives